

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07078908

MONITEUR BELGE
DIRECTION
30. -5- 2007
BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Tribunal de Commerce
23 MAI 2007
CHARLEROI
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 889 599 173

Dénomination :
(en entier) : MDM FACILITIES

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Zoning industriel, 3^{ème} rue, 12 à 6040-JUMET

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Yves GODIN, associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, le seize mai deux mil sept, portant à la suite la mention « Enregistré à Liège VIII, le seize mai deux mil sept, vol 151 fol. 29 case 11, sept rôles. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €) L'inspecteur principal (signé : Cl. Charlier), il résulte que :

1. FONDATEURS – FORME – DENOMINATION

- A. Monsieur LALOUX, Michel Georges Marie Noël, né à Liège, le huit août mil neuf cent cinquante-six, numéro national 560808 269-44, époux contractuellement séparé de biens de Madame de LAMINNE de BEX Nathalie Christiane, domicilié et demeurant à 4120-ROTUEUX-RIMIERE, Englebermont numéro 5.
- B. Monsieur UZUN, Adnan, employé, né à Liège, le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante, numéro national 701125 319-90, époux de Madame UMIT Seyhan, domicilié à 4300-WAREMME, rue Léon Berger, 4.
- C. Monsieur SALEE, Alain Jean Louis Jacques, employé, né à Verviers, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-sept, numéro national 570523 325-23, époux contractuellement séparé de biens de Madame GOZZO Patricia Marie Stella, domicilié et demeurant à 4630-MICHEROUX rue de la Chapelle 119.

Ont constitué entre eux une société commerciale sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, dénommée « MDM FACILITIES ».

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6040-JUMET, Zoning industriel, 3^{ème} rue, 12.

3. OBJET SOCIAL

La société a pour but de déployer ses activités dans le cadre de l'économie sociale, en intégrant les valeurs de l'économie sociale, telles que la finalité de service aux associés ou à la collectivité de préférence au profit, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus

Dans cet esprit, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- ♦ Les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles et immeubles – y compris les espaces verts, en ce compris notamment et sans que cette énumération soit limitative, le décapage, dégraissage, sablage, ravalement, mise en crépis et recouvrement de toute surface, détartrage, vidange et épuration, entretien d'espaces verts,
- ♦ Les travaux de peinture industrielle
- ♦ Les prestations de surveillance et de gardiennage
- ♦ La réparation et la révision des moteurs, de matériel mécanique, hydraulique ou électronique, la soudure, et en général, toutes opération relevant de la maintenance industrielle générale, mécanique, hydraulique ou électronique
- ♦ Les constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques en ce compris notamment, tous travaux de montage et démontage de constructions tubulaires ou autres similaires
- ♦ La gestion et le contrôle des énergies
- ♦ Les activités relatives aux tuyauteries et canalisations industrielles, en ce compris notamment, et sans que la présente énumération soit limitative, tous travaux d'installation et de maintenance de systèmes de ventilation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature.

Volet B - suite

et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations

- ♦ Les activités relatives aux travaux de terrassement, de pose de câbles et de canalisations, de drainage et d'assainissement urbain, de déneigement, de nettoyage et d'entretien espaces verts, de vidange et curage de fosses et débouchage de canalisations
- ♦ Toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au tri, au stockage, au traitement, au recyclage, à l'élimination, au transfert, à la valorisation et à la commercialisation de tous déchets, immondices ou résidus domestiques, commerciaux ou industriels, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation et la gestion de centres d'enfouissement technique, de tri, de transfert, d'incinération, d'aires de dépôt et de stockage
- ♦ Toutes les opérations relatives à l'épuration des cours d'eau et, en général, à la dépollution urbaine, en ce compris notamment, l'exploitation et la gestion d'installation et/ou de stations d'épuration, de laboratoires...
- ♦ A l'exploitation de biens meubles et immeubles, en ce compris la maintenance et l'entretien de ceux-ci et, notamment, l'exploitation, la gestion, la surveillance et le gardiennage de tous parkings pour véhicules motorisés ou non.
- ♦ L'achat, la vente, l'importation, la distribution et le transport de tout matériel et/ou produit nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social ou de nature à en favoriser le développement.

Le tout dans le respect des valeurs énoncées ci-dessus et en recourant à l'utilisation et l'intégration de personnel peu qualifié.

Dans ce contexte, la société peut organiser tout type de formation professionnelle pour les activités d'encadrement, de formation, de savoir-être et elle peut faire appel à du personnel extérieur spécialisé.

Elle peut également, si ce n'est que de manière accessoire, développer des activités commerciales à condition d'utiliser les bénéfices pour la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et peut notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

Elle peut en outre se transformer sous une autre forme de société.

4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

5. CAPITAL

Le capital social est illimité. Il s'élève initialement à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). La part fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La partie fixe du capital social est représentée par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, parts entièrement souscrites et intégralement libérées. Une attestation justifiant le dépôt de la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Fortis, sous le numéro 001-5214501-51 a été produite au notaire instrumentant.

6. NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés, moyennant agrément de l'organe de gestion. Elles ne peuvent par contre être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, que moyennant agrément de l'organe de gestion.

7. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, D'EXCLUSION DES COOPERATEURS - CONDITIONS DE RETRAIT DE VERSEMENT

Admission

Sont associés :

1. les signataires du présent acte
2. les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion statuant à la majorité simple, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts

En cas de refus d'agrément, l'organe de gestion n'est pas tenu de justifier sa décision. Toutefois, la société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un/quarter au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur. L'admission d'un

associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément à la loi.

Tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile pourra acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé par la souscription d'au moins une part sociale et la libération de celle-ci d'au moins un/quart, suivant les conditions et modalités à déterminer par l'organe de gestion.

Retrait des mises - démission

Les associés ne peuvent donner leur démission ou demander le retrait partiel de parts que dans les six premiers mois de l'exercice social. Cette démission ou ces retraits ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. L'organe de gestion ne pourra s'opposer à la démission ou au retrait de parts que si elles ont pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre celle-ci en danger. Tout associé démissionnaire ou qui a retiré une partie de ses parts reste, conformément à la loi, personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, et sauf prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social dans lequel son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts est intervenu.

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'agrément ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, et ce, par l'assemblée générale statuant au scrutin secret. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois qui suit l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition d'exclusion dûment motivée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. Tout associé exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, et sauf prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social dans lequel son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts est intervenu.

Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale de l'exercice social au cours duquel est intervenue la démission, l'exclusion ou le retrait partiel, sous déduction, le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu. Le bilan régulièrement approuvé lie l'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, sauf en cas de fraude ou de dol. La société aura la faculté de rembourser les parts de l'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, trois mois après l'approbation du bilan sur la base duquel la valeur de ces parts aura été déterminée.

8. GESTION - REPRESENTATION

Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée qu'elle fixe et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes ou variables ainsi que des jetons de présence.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ceux-ci forment ensemble le conseil. Ce conseil élit parmi ses membres un président. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur. Les résolutions du conseil seront prises à la majorité simple des voix émises, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante en cas de partage.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, de deux administrateurs agissant conjointement ou d'un administrateur unique, possède tous les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il établit et modifie l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèques, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux

Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice soit par l'administrateur unique soit, au cas où il y a plusieurs administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un ou plusieurs administrateurs délégués qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Délégation

L'organe de gestion, constitué comme dit ci-avant, peut, sous sa responsabilité, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur gérant. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. L'organe de gestion détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

9. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit chaque année, le **deuxième vendredi de décembre à dix-huit heures**, au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'organe de gestion dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10. DELIBERATIONS - VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède donc autant de voix que de parts qu'il a entièrement souscrites et libérées. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées à l'assemblée générale ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante. Le premier exercice social couvrira la période courant de ce jour au trente juin deux mil huit.

12. REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé annuellement minimum cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse dès que la réserve atteint le dixième du capital social minimum ; il redeviendra obligatoire, si pour une cause quelconque, cette réserve venait à être entamée.

Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. Eventuellement, il peut être accordé un intérêt sur la partie effectivement libérée du capital, intérêt dont le taux maximum ne peut excéder celui qui est fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq, portant institution d'un Conseil national de la Coopération.

Le surplus sera affecté au but social poursuivi à savoir l'insertion socio-professionnelle.

13. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts soit par des appels de fonds soit par des remboursements partiels. Le surplus disponible recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social poursuivi par la société.

14. Une fois la société constituée, les comparants, dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire qui les a réunis à ce moment, ont décidé à l'unanimité

1. de fixer à deux le nombre d'administrateurs non statutaires.
2. D'appeler à ces fonctions Messieurs LALOUX Michel et UZUN Adnan, tous deux préqualifiés, qui déclarent accepter et n'être frappés d'aucune décision qui s'y oppose.
Ils sont nommés pour une durée indéterminée et sont en tout en temps révocables par l'assemblée générale. La rémunération de leur mandat sera déterminée ultérieurement.
Ils sont à ce titre investis de tous les pouvoirs de gestion et de représentation prévus par les articles 20 et 21 des statuts.
3. De ne pas nommer de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par les articles 141 et 165 à 167 du Code des Sociétés.

Réservé
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

15. La société étant constituée, les administrateurs prénommés, réunis en conseil, décident de déléguer la gestion journalière de la société, avec les pouvoirs de représentation y attachés, à Monsieur **UZUN Adnan**, qui portera le titre d'administrateur gérant. Il est nommé sans limitation de durée et sa rémunération en cette qualité sera déterminée ultérieurement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Yves GODIN

Déposé en même temps : expédition de l'acte du seize mai deux mil sept.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2007 - Annexes du Moniteur belge